

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion : électronique du mardi 13 octobre 2026

Présidente : M DELPIERRE.

Présents : MM. FIDON – KADRI - MADIOT - PRETOT - RICCI.

DOSSIER 31 :

COLOMBE 3 – VESOUL AGGLOMERATION OLYMPIQUE 2 du 11/10/2026 en Départemental 4 groupe C (score : 1 – 6).

La Commission,

Observation d'après match du club de Colombe mentionnée sur la feuille de match annexe « *je soussigné Mr Abadie Maxime n° de licence 1374012476 pose réserve d'après match sur le fait que l'équipe de Vesoul Agglomération Olympique 2 a fait jouer 3 joueurs mutation hors période pendant la rencontre. Messieurs Jammou Khalid numéro 6 pendant la rencontre n° de licence 1324018766, Soumah Mamoudou n°9 pendant la rencontre n° de licence 9602733306 et Douhi Salim n°12 pendant la rencontre licence n°1354013208, remplaçant entrant à la 46^{ème} minute* ».

Réserve confirmée par courriel par le club de Colombe réceptionné le 11/10/2026, donc jugée recevable en la forme

Après prise de connaissance :

- du courriel de demande d'informations complémentaires demandées par le secrétariat du district au club de Vesoul Agglomération Olympique en date du 12/10/2026
- de l'absence de réception dans les délais impartis du courriel réponse du club de Vesoul Agglomération Olympique

Et prise de connaissance des éléments du dossier,

Il s'avère que l'équipe de Vesoul Agglomération 2 ne respectait pas les dispositions réglementaires de l'article 160 des RG de la FFF/nombre de joueurs « mutation » : 3 joueurs inscrits sur la feuille de match avec le statut mutation hors période normale au lieu de 2 autorisés.

« Seniors : le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 9231 des présents règlements. »

Par ce motif,

La commission donne match perdu par pénalité MOINS 1 POINT à l'équipe de VESOUL AGGLOMERATION OLYMPIQUE 2 sans en porter le bénéfice à l'équipe de COLOMBE 3, score : COLOMBE 3 = 1 ; VESOUL AGGLOMERATION OLYMPIQUE 2 = 0.

Amende : 37€ au club de Vesoul Agglomération Olympique (joueur non qualifié) + retour droit d'appel.

Notification par voie électronique.

DOSSIER 32 :

COLOMBE – ENTENTE RIOZ FC 2/LARIANS du 10/10/2026 en U15G Départemental 2 (score : 9 - 0).

Réserve d'avant match du dirigeant responsable de Colombe les Vesoul pour le motif suivant : « *l'entente Rioz Fc 2/Larians possède plus d'une licence mutation hors période au coup d'envoi. Le n°2 JEANMOUGIN, le n°4 LASSAUSSE, le n°9 PASZKO, le n°10 DE BERNARDI, le n°12 ORSAT et le n°13 CORNU Lucas.* »

La Commission,

Réserve non confirmée par courriel par le club de Colombe, donc jugée irrecevable en la forme

Après prise de connaissance des éléments du dossier,

En vertu de l'article 187 alinéa 2 des RG de la FFF,

S'appuyant sur la réclamation d'avant match fondée sur la forme, la commission la transforme en évocation qui prévaut avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements

Il s'avère que l'équipe de l'entente Rioz Fc 2/Larians ne respectait pas les dispositions réglementaires de l'article 160 des RG de la FFF/nombre de joueurs « mutation » :

- 4 joueurs inscrits sur la feuille de match avec le statut mutation hors période normale au lieu de 1 autorisé : messieurs JEANMOUGIN Gabin (9603400785), LASSAUSSE Kylian (9603300187), ORSAT Keyvan (9604513407) et CORNU Lucas (960259666).

« U15G : le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont au maximum 1 joueur ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 9231 des présents règlements. »

Par ce motif,

La commission donne match perdu par pénalité MOINS 1 POINT à l'équipe de RIOZ FC 2/LARIANS pour en porter le bénéfice à l'équipe de COLOMBE, score : COLOMBE = 9 ; ENTENTE RIOZ FC 2/LARIANS = 0.

Amendes :

30€ à Colombe (non-confirmation réserve)

111€ au club de Rioz Fc, club support entente (3 joueurs non qualifiés).

Mr Dominique Pretot n'a pas participé au débat et à la décision.

Notification par voie électronique.

DOSSIER 33 :

GROUPEMENT 3 RIVIERES – PAYS MINIER du 1/10/2026 en U15G Départemental 2.

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District.

L'équipe du Groupement 3 Rivières ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait moins un point (-1 point) au GROUPEMENT 3 RIVIERES pour en porter le bénéfice à PAYS MINIER, score : GROUPEMENT 3 RIVIERES = 0 ; PAYS MINIER = 3.

Amende : 25€ au Groupement 3 Rivières.

Feuille de Match Informatisée :

Conformément au statut financier, la commission enregistre les amendes relatives aux dysfonctionnements de la Feuille de Match Informatisée :

- **Journée du 10 et 11 octobre 2026 :**

Non réception FMI dans les délais :

Essertenne (Départemental 3)

Marnay (U18G)

Membrey (Départemental 2)

Amende : 15€ à chaque club.

Le Secrétaire de séance

François FIDON

La Présidente,

Claire DELPIERRE

RAPPELS AUX CLUBS :

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les forfaits doivent être déclarés par les clubs par courriel au secrétariat du District avant le samedi à 11H00.

RAPPEL :

Les décisions de la commission départementale Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.